

- ✕ deux lettres de recommandation d'universitaires ou autres experts sur le sujet du manuscrit;
- ✕ une lettre de l'éditeur éventuel indiquant:
  - a) qu'il publiera le manuscrit traduit dans les douze mois suivant l'octroi éventuel d'une bourse du Premier Ministre du Canada pour l'édition;
  - b) qu'il reconnaîtra, à un endroit approprié sur livre et dans toute publicité connexe, l'aide reçue en vertu d'une bourse du Premier Ministre du Canada pour l'édition;
  - c) le tirage prévu de l'ouvrage et son prix de vente au détail;
  - d) s'il y lieu, que des évaluations externes ont été commandées ou reçues (en inclure copie);
  - e) qu'il remettra gratuitement 5 exemplaires de l'ouvrage publié à l'Ambassade du Canada à Tokyo

#### Note

Bien qu'une seule bourse par année peut être accordée dans cette catégorie, de l'aide financière ne dépassant toutefois pas le montant d'une bourse peut, dans certains cas, être offerte pour la publication du manuscrit classé deuxième, sur recommandation du jury de présélection. Le jury peut aussi recommander qu'aucune bourse ne soit offerte, faute de dossiers de qualité acceptable.

#### IV. SÉLECTION DES BOURSIERS

Toutes les candidatures seront étudiées par un **comité de pré-sélection** établi par l'Ambassade. Le comité comprendra des universitaires ainsi que des représentants du secteur de l'édition au Japon et, si possible, un universitaire canadien.

La **Direction des relations internationales en matière d'éducation** du Ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur du Canada, à Ottawa, prendra la **décision finale**, suite à sa revue des candidatures et des recommandations du comité de pré-sélection. Tous les **candidats seront avisés par écrit du résultat de leur demande**, normalement dans les 90 jours suivant la date limite pour la soumission des dossiers de candidature.

#### VII. MÉTHODE ET CALENDRIER DES PAIEMENTS

Un *Avis de bourse* sera envoyé pour signature directement à la maison d'édition qui s'est engagée à publier un manuscrit sélectionné. **L'assurance d'un octroi n'est acquise que si ce document dûment signé est retourné à l'Ambassade dans les délais prescrits.** La bourse sera alors payée en un seul versement.

Ambassade du Canada, Tokyo

Juillet 1991